



Vous pouvez savoir comment la loi aide les personnes qui sont victimes de violence.

En encourageant une victime de violence à se renseigner davantage sur les solutions juridiques, VOUS l'aidez peut-être à franchir le premier pas pour mettre fin à la violence dans sa vie.

Le partenaire de mon amie la gifle. Existe-t-il des lois pour aider les personnes victimes de violence?

Il importe de savoir que la violence physique (agression) va à l'encontre de la loi – c'est donc un crime. La loi peut traiter de différents types d'infractions criminelles susceptibles d'être commises dans des relations, par exemple le lancement de menaces, le harcèlement criminel (parfois désigné « traque »), les menaces avec armes à feu et l'agression sexuelle (parfois désignée « viol »). La police peut arrêter une personne qui s'adonne à ce genre de chose et porter des accusations contre elle. Les personnes qui sont victimes d'actes criminels peuvent obtenir de l'information et des services de soutien de la Direction des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique (www.gnb.ca/sécuritépublique) tout au long du processus judiciaire.



La police et les tribunaux interviennent-ils dans les cas de violence familiale?

Oui. Bien des gens craignent de faire appel à la police ou aux fournisseurs de services qui peuvent les aider à lutter contre la violence. Ils pensent peut-être qu'on ne les croira pas ou qu'on ne les prendra pas au sérieux. Dites à votre amie que la police, les tribunaux et tous les intervenants du système judiciaire prennent la violence familiale au sérieux. Au Nouveau-Brunswick, tous les fonctionnaires qui s'occupent de personnes victimes de violence doivent suivre les directives appelées « **Protocoles relatifs à la violence** ». Les trois séries de protocoles portent sur ce qui suit : Violence faite aux femmes, Adultes victimes de mauvais traitement, et Enfants victimes de violence et de négligence. Les protocoles définissent les moyens précis que peuvent utiliser les fournisseurs de service pour aider les victimes de violence.

La loi n'est-elle pas trop difficile à comprendre pour les gens communs?

Les lois sont certainement complexes, mais il est possible de se familiariser avec l'information générale sur les responsabilités et les droits légaux des personnes qui vivent une relation de violence. En encourageant un membre de la famille, un voisin, un collègue ou un ami victime de violence à se renseigner davantage sur les solutions juridiques, VOUS l'aidez peut-être à franchir le premier pas pour mettre fin à la violence dans sa vie.

Un truc utile

Les parents qui vivent séparément devraient envisager de suivre le cours gratuit **Pour l'amour des enfants**.

Pour plus de renseignements, composez le **1-888-236-2444**.

Quels renseignements puis-je fournir à une personne que je sais être victime de violence?

Dites à votre amie que les menaces ou les mauvais traitements contre elle, ses enfants, ses biens ou ses animaux de compagnie sont **interdits par la loi**. Encouragez-la à téléphoner à la police ou, en cas d'urgence, à composer le 911. Si elle craint pour sa sécurité, encouragez-la à en informer la police et à demander un **engagement de ne pas troubler l'ordre public** ou toute autre **ordonnance de protection**.

Souvent, les victimes de violence ont besoin d'aide concernant les questions de droit de la famille. À titre d'exemple, elles peuvent penser que, si elles partent, l'agresseur n'aura pas le droit de visiter les enfants. Les mythes juridiques peuvent laisser croire aux victimes qu'elles n'ont aucun droit. Il faut savoir que le droit de la famille est très complexe et qu'un parent, un conjoint ou un partenaire doit se renseigner sur ces droits légaux relatifs à la garde des enfants, à la pension alimentaire et à la répartition des biens. Vous pouvez aider votre amie à obtenir de nombreux renseignements juridiques sur le site Web Droit de la famille NB au www.droitdelafamilienb.ca. Ou, vous pouvez composer sans frais la ligne d'information sur le droit de la famille au **1-888-236-2444** pour obtenir des renseignements généraux sur les formulaires relatifs au droit de la famille et de la procédure judiciaire.

Lorsque vous expliquez la loi à quelqu'un, fournissez uniquement de l'information générale. **Seuls les avocats peuvent donner un avis juridique**. Il importe donc de ne pas dire à la victime ce qu'elle devrait faire ou ne devrait pas faire. Pour un avis juridique sur une situation particulière, dites à votre amie de consulter un avocat, de visiter un centre de conseils juridiques ou de présenter une demande d'aide juridique en matière de droit de la famille. Veuillez noter que tous les renseignements fournis dans le présent feuillet de renseignements sur le droit de la famille et le droit criminel sont d'ordre général. Ils ne constituent pas un avis juridique.

Saviez-vous?

Les **ordonnances de protection** ne sont pas une garantie qu'une personne violente s'y conformera, mais c'est mieux que rien. Encouragez la victime de violence à s'adresser aux **Services aux victimes** et à obtenir de l'aide pour dresser un **plan de sécurité**.





Qu'en est-il si une personne qui quitte une relation de violence ne peut pas payer les honoraires d'un avocat?

Dans une affaire criminelle, la victime n'a habituellement pas besoin des services d'un avocat. Le procureur de la Couronne peut l'aider à obtenir des ordonnances de protection comme un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une ordonnance de non-contact. Cependant, le procureur de la Couronne n'est pas l'avocat de la victime. Il représente plutôt le public.

Pour les questions de droit de la famille, la victime peut devoir consulter un avocat. Si vous n'avez pas les moyens financiers de retenir les services d'un avocat, la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (CSAJNB) offre les services d'aide juridique en matière de droit de la famille, donnant ainsi la possibilité aux gens à faible revenu, d'obtenir de l'aide de nature juridique dont ils ont besoin dans certaines instances en droit de la famille. Pour plus de renseignements ou pour trouver le bureau d'Aide juridique de votre région, vous pouvez consulter www.aidejuridique.nb.ca. La CSAJNB en collaboration avec le ministère de la Justice et de la Consommation offre une heure de consultation gratuite avec des avocats-conseils qui offrent des renseignements juridiques généraux sur le droit de la famille, ainsi que sur le processus judiciaire. Pour obtenir un rendez-vous avec un avocat-conseil en droit de la famille de votre région, composez le 1-855-266-0266. Si vous demeurez dans la région de Saint John, vous devez contacter le Centre d'information juridique en droit de la famille au 658-2261.



Connaître les mythes...connaître la loi

Mythe	Fait
Les femmes mariées ne sont pas victimes d'agression sexuelle par leur partenaire car les hommes ont le droit de profiter des faveurs de leur conjointe.	L'agression sexuelle est un crime qui peut avoir lieu même dans un mariage. La relation entre les partenaires importe peu – les deux doivent consentir à avoir des relations sexuelles ou être d'accord. Si une personne n'est pas consentante ou d'accord et que l'autre l'y oblige, il y a agression sexuelle. L'agression sexuelle comprend toutes les formes de contact sexuel sans consentement, non seulement les rapports sexuels.
Lorsqu'une femme quitte une situation de violence, il est préférable qu'elle ne « le provoque » pas en demandant la garde des enfants ou une pension alimentaire pour les enfants. Il vaut mieux partir tout simplement.	Il est vrai qu'un grand nombre de femmes victimes de violence acceptent de partir sans exiger une pension alimentaire pour les enfants, la répartition des biens ou une entente parentale officielle. Toutefois, cette solution devrait être temporaire. Bien des gens pensent que, si la mère ne demande pas une pension alimentaire pour les enfants, que son partenaire perd son droit d'être présent dans la vie des enfants. La pension alimentaire pour les enfants est un droit de l'enfant. Les tribunaux voudront s'assurer que le parent ayant droit de visite contribue.
Si un parent quitte un partenaire violent, le tribunal n'accordera jamais la garde des enfants ou le droit de visite à l'agresseur, en raison de son comportement dans la relation.	Normalement, les tribunaux tiennent seulement compte de la violence du conjoint s'il est démontré que la violence a un impact sur l'aptitude du parent qui demande la garde ou le droit de visite des enfants, à jouer son rôle parental. Les tribunaux ont mis du temps à reconnaître la recherche qui révèle les effets néfastes sur les enfants témoins de la violence familiale. Les tribunaux hésitent à refuser un droit de visite à un parent en raison de la violence du conjoint. Toutefois, lorsque la violence du conjoint est omniprésente, le tribunal peut décider que la « garde conjointe » ne convient pas.
Un conjoint qui fuit son partenaire et son foyer perd ses droits à la répartition des biens et, s'il part en laissant les enfants, il ne peut demander la garde.	Le tribunal ne s'attend pas à ce qu'une personne demeure dans une relation de violence. Une femme légalement mariée peut partir, pour une raison quelconque, sans que sa décision ait un impact sur la répartition égale des biens matrimoniaux. Toutefois, après un divorce, la personne a 60 jours pour demander au tribunal de répartir les biens. Le fait de quitter le foyer sans les enfants n'a aucun impact sur le droit de demander la garde des enfants.
Si une personne demande de l'aide pour un problème de santé mentale, comme une dépression, cela démontre qu'elle est « instable » et le tribunal ne lui accordera jamais la garde de ses enfants	Pour déterminer qui doit avoir la garde des enfants ou le droit de visite, le tribunal tient toujours compte du meilleur intérêt de l'enfant. Le fait qu'une personne a un problème de santé mentale ne signifie pas automatiquement qu'elle est un « parent inapte » ou qu'il ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'enfant que ce parent ait la garde de l'enfant ou le droit de visite.
Pour une femme victime de violence qui a des enfants, la meilleure façon de mettre fin à la violence est de s'enfuir avec les enfants dans un endroit où son conjoint ne pourra pas les trouver.	Puisque la séparation est un moment dangereux, il vaut peut-être mieux partir sans le dire à l'avance à son partenaire. Il est souvent nécessaire de trouver un abri temporaire. Mais s'enfuir et se cacher peut entraîner d'autres problèmes légaux. Il faudra résoudre toutes les questions relatives au droit de la famille le plus tôt possible, en demandant un avis juridique et possiblement en s'adressant au tribunal.
Le fait qu'un parent cesse de rendre visite aux enfants met fin à son obligation de verser une pension alimentaire pour les enfants.	La pension alimentaire est une question d'ordre juridique distincte de la garde ou du droit de visite. Lorsqu'il prend une décision sur la garde des enfants ou le droit de visite, le tribunal tient uniquement compte du meilleur intérêt de l'enfant. Le fait qu'un parent visite l'enfant n'influencera pas la décision du tribunal concernant la pension alimentaire pour l'enfant et vice-versa.
Un agresseur peut empêcher son conjoint d'obtenir un divorce.	L'un ou l'autre des conjoints peut obtenir un divorce même si un des deux ne le désire pas. La façon la plus courante est de vivre séparément pendant une année. Toutefois, un juge peut ne pas autoriser le divorce tant que les ordonnances de garde et de pension alimentaire pour l'enfant ne sont pas en place. Si un partenaire conteste le divorce, les deux conjoints devront obtenir un avis juridique séparément.
Les couples mariés qui se séparent sont « légalement divorcés » après avoir vécu séparément pendant un certain temps.	Un couple n'est pas divorcé tant qu'il n'a pas suivi la procédure juridique applicable au divorce.
Si un parent enfreint une condition de son ordonnance ou de son entente parentale, par exemple ne pas ramener les enfants au moment convenu, l'autre parent peut téléphoner à la police pour ravoier les enfants.	Les ordonnances ou ententes du tribunal de la famille concernent deux personnes, deux citoyens privés – on parle de droit civil. La police applique le droit criminel, non le droit civil. Si un parent enfreint constamment les conditions de son ordonnance, l'autre parent devra demander à son avocat de présenter une demande au tribunal de la famille pour régler le problème.
Les couples vivant en union de fait sont légalement mariés après trois ans et ils ont les mêmes droits qu'un couple marié.	Peu importe la période pendant laquelle un couple vit en union de fait, l'union de fait ne devient pas un mariage. Même si certaines lois s'appliquent aux couples qui vivent en union de fait, comme celles relatives à l'impôt sur le revenu, à l'assurance, aux régimes de pension ou à la pension alimentaire, les couples vivant en union de fait n'ont pas droit aux biens matrimoniaux lorsqu'ils se séparent (répartition égale), peu importe la durée de leur union.
Lorsqu'un partenaire est reconnu coupable d'un crime, le juge règlera les questions de droit de la famille au moment de prononcer la sentence.	Le tribunal criminel entend les causes criminelles. Les questions de droit de la famille sont entendues par un autre tribunal. Par conséquent, le juge qui détermine la peine d'une personne reconnue coupable d'une infraction – même une infraction de nature familiale – ne traitera pas des questions de droit de la famille. La victime devra prendre les mesures nécessaires pour s'adresser au tribunal de la famille quant aux aspects comme la garde des enfants et la pension alimentaire.
Certains agresseurs infligent de mauvais traitements au chien ou au chat de la maison comme un moyen de contrôler les autres membres de la famille car la loi ne prévoit rien à cet égard puisqu'il s'agit simplement d'un animal.	Même s'il est vrai que les animaux n'ont pas les mêmes droits que les êtres humains et qu'ils sont considérés comme un bien, c'est un crime, en vertu du <i>Code criminel</i> , d'agresser, de négliger ou de maltraiter un animal. <i>La Loi sur la Société protectrice des animaux</i> autorise aussi les agents de la protection des animaux à enquêter et à saisir les animaux victimes de violence.
Nota: Même si la violence est inacceptable, certaines formes de violence peuvent ne pas être abordées dans le <i>Code criminel</i> , comme la violence psychologique et émotive. En cas de doute sur la façon dont la loi traite un comportement particulier, demandez un avis juridique. Encouragez votre amie à solliciter l'aide d'autres services pour les victimes de violence, comme les maisons de transition, les services d'approche en violence familiale, les travailleurs sociaux, les fournisseurs de soins de santé, les travailleurs de la santé mentale et autres.	

Un droit inconnu n'est pas un droit. Aidez les victimes de violence à se familiariser avec la loi.



Le présent feuillet de renseignements **Familles en sécurité...collectivités sûres** est publié par :



Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) CANADA E3B 5H1
Tél. : 506-453-5369 (bureau)
Numéro sans frais : 1-888-236-2444
Télé. : 506-462-5193
www.legal-info-legale.nb.ca

SPEIJ-NB est un organisme sans but lucratif subventionné par la Fondation pour l'avancement du droit du Nouveau-Brunswick, Justice Canada, et le ministère de la Justice et de la Consommation.

Pour plus de renseignements sur ce sujet, communiquez avec les organismes locaux suivants :

